

VILLE DE ROUEN

CIMETIERES

REGLEMENT GENERAL

10 MARS 2022

VILLE DE ROUEN

~

CIMETIERES

~

REGLEMENT GENERAL

REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA VILLE DE ROUEN

SOMMAIRE

TITRE I : Dispositions générales	Page 2
TITRE II : Mesure de maintien du bon ordre et de surveillance	Page 4
Chapitre 1 : dispositions générales de police visant à garantir le maintien du bon ordre et de la décence	Page 4
Chapitre 2 : dispositions applicables à la circulation des véhicules dans l'enceinte des cimetières	Page 7
TITRE III : Dispositions relatives aux inhumations	Page 8
Chapitre 1 : Dispositions générales	Page 8
Chapitre 2 : Dispositions applicables aux travaux effectués en vue d'une inhumation	Page 10
Chapitre 3 : Dispositions applicables aux inhumations des personnes démunies de ressources suffisantes	Page 12
Chapitre 4 : Dispositions applicables aux inhumations en terrain gratuits	Page 13
Chapitre 5 : Dispositions applicables aux inhumations en terrain concédés	Page 13
Chapitre 6 : Dispositions applicables aux inhumations en cases columbarium ou cavernes	Page 14
Chapitre 7 : dispositions applicables aux inhumations d'urnes	Page 15

TITRE IV : Dispositions relatives au renouvellement, à la conversion et à l'abandon des concessions	Page 16
Chapitre 1 : Dispositions applicables au renouvellement des concessions	Page 16
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la conversion des concessions	Page 17
Chapitre 3 : Dispositions applicables à l'abandon des concessions	Page 17
TITRE V : Dispositions relatives à la reprise des sépultures	Page 18
Chapitre 1 : Dispositions générales	Page 18
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la reprise des sépultures placées en terrain gratuit	Page 18
Chapitre 3 : Dispositions applicables à la reprise des sépultures placées en terrain concédé	Page 18
TITRE VI : Dispositions relatives aux exhumations	Page 19
TITRE VII : Dispositions relatives aux monuments et constructions	Page 19
Chapitre 1 : dispositions relatives aux poses, gravures et constructions	Page 19
Chapitre 2 : dispositions relatives aux travaux et démontages	Page 21
Chapitre 3 : procédure relative aux monuments menaçant ruine ou dangereux	Page 23
TITRE VIII : Dispositions relatives au caveau provisoire	Page 24
TITRE IX : Dispositions relatives au présent règlement	Page 25

VILLE DE ROUEN

CIMETIERES

REGLEMENT GENERAL

Nous, Nicolas Mayer-Rossignol, Maire de ROUEN,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-8 et L.2213-9
- Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5, L.131-13, 441-7 et 433-21-1
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.511-4-1, D.5411-13 et suivants.
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté eu égard à l'évolution de la législation funéraire,

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper le renforcement de l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

Considérant que l'engazonnement des cimetières constitue une solution technique à cette interdiction.

ARRETONS CE QUI SUIIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les cimetières de la Ville de Rouen

Les cinq cimetières suivants sont affectés aux inhumations, aux dépôts des urnes dans les columbariums ou cavurnes et à la dispersion des cendres au puits de cendres ou au Jardin du Souvenir existants aux endroits autorisés, et sous réserve des disponibilités :

- Cimetière Monumental : Rue du Mesnil Grémichon
Téléphone : 02.35.12.05.46
- Cimetière du Nord : Avenue Olivier de Serres
Téléphone : 02.35.71.09.97
- Cimetière du Mont-Gargan : Rue Henri Rivière
Téléphone : 02.35.70.13.95
- Cimetière de l'Ouest : rue Guillaume d'Estouteville
Téléphone : 02.35.71.06.00
- Cimetière Saint-Sever : Boulevard Stanislas Girardin 76140 Le Petit Quevilly
Téléphone : 02.35.72.38.13

Article 2 : Horaires des cimetières

Les cimetières sont ouverts aux jours et aux horaires indiqués sur chaque site et sur la page roue.fr.

Les horaires d'ouverture des cimetières correspondent à l'ouverture de la porte principale du cimetière. Les autres portes sont accessibles avec un décalage de quinze à trente minutes.

La fermeture de la porte principale sera annoncée au moyen d'une cloche ou de tout autre moyen sonore.

Les gardiens de chaque cimetière doivent, à partir de ce moment, inviter le public à sortir du cimetière et ne plus y laisser pénétrer personne.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, le Maire se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation.

Article 3 : Droit à inhumation

La sépulture (terrain commun, terrain concédé, case columbarium, cavurne et dispersion de cendres), dans un des cimetières de la Ville est due :

1. Aux personnes décédées à Rouen, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées à Rouen, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes non domiciliées à Rouen, mais y ayant un droit à une sépulture de famille au sein d'un des 5 cimetières de la ville ;

4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la Ville de Rouen.

Est autorisée la dispersion des cendres d'une personne ne répondant pas à ces critères, mais ayant un parent en ligne directe (parents-enfants, époux, pacsés) **ayant été inhumé ou dont les cendres ont été dispersées dans un cimetière rouennais**. La dispersion des cendres se fera dans le même cimetière, ou à défaut dans le cimetière le plus proche s'il n'existe pas d'équipement.

Article 4 : Personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles devra justifier de son état civil et de son domicile.

Par ailleurs, elle doit attester sur l'honneur agir dans le respect des dernières volontés du défunt. Cette attestation doit être accompagnée d'un justificatif d'identité.

Sont considérées comme ayant de droit qualité pour pourvoir aux funérailles les personnes suivantes : époux, pacsé, concubin apportant par tout moyen la preuve de cette situation, enfants majeurs, parents ou grands-parents, frères et sœurs, personne désignée par testament authentifié par la pièce d'identité du testateur.

A défaut, toute personne ayant connaissance des dernières volontés et souhaitant les faire respecter, a qualité pour pourvoir aux funérailles.

En cas de désaccord notoire au sein d'une famille, il appartient à la personne souhaitant pourvoir aux funérailles de saisir le tribunal judiciaire en référé. Les opérations relatives à l'inhumation ou la crémation sont suspendues le temps que le jugement soit rendu.

En cas d'impossibilité à joindre des proches du défunt dont l'accord serait jugé utile pour s'assurer des dernières volontés, le service des Affaires Funéraires demande une attestation sur l'honneur relative à cette impossibilité.

En vertu de est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :

- d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts
- de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère
- de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

Le non-respect des dernières volontés d'une personne décédée est puni par la loi.

Article 5 : Les moyens d'inhumation

Les inhumations ont lieu soit en terrain gratuit, soit en sépultures particulières (concession pleine terre ou caveau) concédées pour quinze, trente ou cinquante ans et les dépôts d'urnes ont lieu dans les cases columbarium, cavurnes ou sépultures concédées pour quinze, trente ou cinquante ans, moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé chaque année par décision du maire ou délibération municipale.

Les inhumations en terrain gratuit sont prévues par l'article 31 du chapitre 4 Titre III du présent règlement.

Article 6 : Travaux

Les samedis, dimanches et jours fériés, aucune inhumation ou travaux autres que le nettoyage effectué par les familles ne peut avoir lieu dans les cimetières de la Ville.

En cas d'urgence, le Maire peut accorder des dérogations spéciales.

Aucune pose ou repose de monument ne peut avoir lieu la veille des fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

TITRE II : MESURES DE MAINTIEN DU BON ORDRE ET DE SURVEILLANCE

En entrant dans les cimetières rouennais, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Chapitre 1. Dispositions générales de police visant à garantir le maintien du bon ordre et la décence

Article 7 : Les interdictions

Il est formellement interdit :

- De pénétrer dans les cimetières en dehors des horaires d'ouverture, d'escalader les grilles, murs d'enceinte, treillages et autres entourages des sépultures, de monter sur les sépultures, de les dégrader, d'arracher les fleurs, arbres, arbustes ou plantes, ou tout autre objet consacré à la sépulture ou à son ornement,
- D'enlever les objets déposés sur les sépultures, de faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les monuments funéraires, les locaux de l'administration et les murs d'enceinte, de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû aux défunts,
- De boire de l'alcool dans les cimetières,
- De déposer des fleurs et des plaques au sein des Jardins du Souvenir et devant les columbariums sauf au lieu réservé à cet effet,
- De faire des quêtes ou collectes, de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées,
- D'effectuer tout démarchage ou distribution de cartes, adresses, imprimés ou écrits quelconques dans l'enceinte des cimetières, ainsi qu'aux abords des portes d'entrée,
- De déposer de la nourriture pour les animaux,
- D'utiliser l'eau mise à disposition des usagers pour un quelconque autre but que d'entretenir les plantations ou nettoyer les monuments.

De promouvoir dans l'enceinte du cimetière, directement ou indirectement, dans l'entreprise et la construction des monuments funéraires, dans leur entretien, dans la vente des monuments, grilles, entourages, croix, couronnes, fleurs ou tout autre objet servant à l'ornement des lieux de sépulture.

Article 8 : L'entrée dans les cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, à ceux qui ne sont pas vêtus décemment, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés (sauf dans le cas où ils demandent à se recueillir sur une tombe, et dans ce cas ils sont accompagnés par le gardien), aux personnes accompagnées ou suivies de chiens (sauf chien-guide) ou autres animaux domestiques, qui ne doivent, par ailleurs, sous aucun prétexte, être attachés aux grilles du cimetière.

Les personnes munies de bicyclettes ou de vélomoteurs doivent les laisser à l'entrée du cimetière. La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou déprédation.

Article 9 : Les biens provenant des sépultures

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un objet quelconque provenant d'une sépulture, ou des outils appartenant aux ateliers existant dans le cimetière, est conduite au bureau du gardien conservateur qui appelle la Police Nationale, seule autorité compétente à exercer des mesures coercitives.

Toute personne souhaitant retirer un objet sur une sépulture doit en référer au gardien, lequel accompagne la personne sur les lieux.

Article 10 : Mesures en cas de manquements

Les personnes admises dans les cimetières, à titre privé ou professionnel, qui ne s'y comportent pas avec décence et dans le respect d'un tel lieu, ou qui enfreignent les dispositions du présent règlement sont rappelées à l'ordre et éventuellement exclues par le gardien de cimetière.

Les entrepreneurs et les ouvriers employés dans les cimetières qui suscitent des plaintes, enfreignent le présent règlement ou qui se montrent incorrects envers les agents de la Ville, font l'objet d'un rappel à l'ordre ou d'une exclusion.

Les employés des maisons de pompes funèbres qui se montrent coupables de tels agissements font systématiquement l'objet d'un signalement auprès des services de la préfecture ayant délivré l'habilitation à leur employeur.

En cas de conflit ouvert, les services de la Police Municipale peuvent être sollicités.

Article 11 : Respect du secret professionnel

Il est interdit aux agents municipaux de communiquer, à qui que ce soit, à moins d'une autorisation spéciale du Maire, les documents relatifs aux inhumations mis à leur disposition dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12 : Probité

Dans l'enceinte des cimetières, les porteurs, fossoyeurs et autres employés, soit de la Ville, soit des entreprises de pompes funèbres, ne doivent pas solliciter de rémunérations, de quelques natures que ce soit, de la part des familles.

Les agents de la Ville ne doivent en aucun cas, solliciter de rémunérations, de quelques natures que ce soit, aux sociétés de pompes funèbres.

Article 13 : Droit à l'image

Sauf dans le cadre de travaux réalisés par une entreprise de pompes funèbres, il est interdit de faire des photos ou de filmer les monuments sans autorisation spécifique du Maire ou du concessionnaire.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Maire de la Ville de Rouen au moins un mois avant la date prévue du reportage.

Les personnes autorisées à prendre des photographies doivent se conformer aux prescriptions des gardiens conservateurs en matière de respect des personnes se recueillant dans le cimetière ou des défunts.

Article 14 : Plantations et entretien

Les plantations en terre, listées ci-après, sont interdites dans les espaces concédés et non concédés : rosiers, arbustes, conifères et bambous.

Ainsi, dans l'espace concédé, seules les plantations suivantes sont autorisées:

- Les plantes vivaces prévues dans la liste annexe ;
- Les plantes en pots hormis les rosiers.

Les plantations effectuées avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront respecter 0,8 mètre de hauteur et en aucun cas dépasser de l'espace concédé. Elles ne doivent entraver ni la surveillance, ni le passage entre les sépultures.

Les plantes en pots devront respecter au maximum les dimensions citées ci-dessus et ne devront en aucun cas proliférer.

Les plantations et plantes en pots non-conformes avec les listes annexées au présent règlement sont signalées aux titulaires de la concession qui doivent les retirer ou les entretenir. En cas de méconnaissance de ces prescriptions, le Maire dresse un procès-verbal adressé au Juge des contraventions. Tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

En cas d'urgence et de gêne avérée, le Maire se réserve le droit de saisir les autorités compétentes pour faire procéder au retrait des plantations aux frais des ayants droits.

Concernant l'entretien des sépultures, il est interdit de :

- Déposer dans les chemins et allées, ainsi que dans les passages entre les sépultures, les plantes, les arbustes et les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tout autre objet retiré des tombes ou des monuments, ces objets devront être déposés à l'emplacement du cimetière réservé à cet usage,
- Déposer de la gravelle dans les parties non concédées,
- D'utiliser du désherbant dans les surfaces engazonnées.

Chapitre 2. Dispositions applicables à la circulation des véhicules dans l'enceinte des cimetières

Article 15 : Circulation dans les cimetières

La circulation des véhicules, accompagnant les convois ou amenant des visiteurs, est interdite dans tous les cimetières de la Ville, exception faite pour les voitures particulières ou taxis transportant des personnes âgées ou handicapées munies d'une autorisation.

L'accès au cimetière est autorisé soit par la délivrance et présentation d'une carte d'accès soit par l'enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule si le cimetière est équipé d'une barrière automatique.

La carte d'accès cimetière ou l'enregistrement de la plaque d'immatriculation est uniquement accordé aux personnes ayant des difficultés à marcher. Les personnes détentrices d'une carte GIG-GIC peuvent entrer avec leur véhicule dans les cimetières de Rouen sur présentation de cette carte.

L'autorisation d'accès en véhicule est valable pendant trois ans pour les personnes de moins de 75 ans ou non-détentrices d'une carte GIG-GIC. Pour les personnes âgées de plus de 75 ans, l'autorisation est valable pour une durée illimitée. Le renouvellement de l'autorisation s'effectue sur demande de l'utilisateur et à la date d'échéance.

La demande d'accès peut être effectuée en ligne, dans les Mairies de Proximité ou à l'Hôtel de Ville de Rouen. Il faut alors fournir une carte d'identité pour attester de son âge ainsi qu'un certificat médical pour les personnes de moins de 75 ans ou non-détentrices d'une carte GIG-GIC.

Elle est délivrée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande.

Les véhicules doivent circuler au pas (maximum 20 km/heure) et céder le passage aux convois funéraires. Ils sont soumis aux règles du Code de la Route.

L'éventuel stationnement ne doit pas empiéter sur la libre circulation, les monuments, les plantations et pelouses.

Le gardien peut interdire toute circulation dans l'enceinte du cimetière, pour les voitures ou engins mécaniques, notamment lorsque l'affluence du public peut provoquer des accidents. De même, il peut interdire le stationnement aux endroits qu'il juge dangereux.

L'entrée des véhicules est strictement interdite les jours de la fête des Rameaux, de la Toussaint et entre 12 heures et 14 heures, à l'exception des véhicules de services municipaux.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction ou à l'ornementation des sépultures peuvent pénétrer dans les cimetières, selon les mêmes contraintes de dates et d'horaires.

En aucun cas, ils ne peuvent pénétrer à l'intérieur des carrés ou stationner sur les contre-allées et bordures.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils peuvent causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils seront tenus d'en informer le gardien et de procéder, sans délai, à la réparation des dommages causés.

Certains cimetières sont équipés d'un véhicule électrique. Ce service peut être sollicité auprès du gardien pendant les heures d'ouverture du bureau et en l'absence de service d'inhumation ou de travaux qui réclament la surveillance du gardien.

Ces véhicules sont disponibles à la Toussaint et aux Rameaux, dates auxquelles la circulation est interdite dans les cimetières.

TITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 16 : Dispositions légales

Aucune inhumation ne peut se faire dans les cimetières de la Ville sans autorisation préalable.

Aucune inhumation en sépulture, case columbarium, cavurne ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans la présence du gardien.

Les dispersions de cendres se font obligatoirement aux puits de cendres des cimetières.

Toute inhumation sans autorisation de fermeture de cercueil délivrée conformément à la législation est passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code pénal.

Article 17 : Horaires d'inhumation et emplacements

D'une manière générale, les services d'inhumation sont programmés :

- Pour les entrées en sépulture pleine terre, caveaux, cases columbariums et cavurnes : 45 minutes avant l'heure de fermeture du cimetière (y compris à l'heure de la pause méridienne)
- Pour les dispersions de cendres : 30 minutes avant l'heure de fermeture du cimetière (y compris à l'heure de la pause méridienne)

Toute inhumation (sauf urgence, épidémie ou maladie infectieuse) ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès et dans un délai maximum de 6 jours ouvrables sauf dérogation préfectorale.

Les emplacements sont attribués par la Ville afin de regrouper les sépultures (pleine terre, caveaux ou cavurnes) suivant leur catégorie et leurs dimensions. La désignation de ces emplacements est faite en fonction des disponibilités dans chaque cimetière et les sépultures sont attribuées, dans chaque polygone, à la suite les unes des autres dans l'ordre de leur ouverture.

Les emplacements en cases columbariums sont attribués dans l'ordre fixé par la Ville.

Article 18 : Le cercueil

Chaque cercueil sera équipé d'une plaque en métal inoxydable ou plastique, fixée sur le couvercle et comportant l'identité du défunt.

Article 19 : L'accueil des services par les gardiens

Pour toute inhumation, la société de pompes funèbres se présente au gardien du cimetière.

Le gardien vérifie la concordance entre la plaque de nom, l'autorisation de fermeture de cercueil et/ou la déclaration de transport après mise en bière ; le bon état du cachet apposé par la police, il accompagne le convoi jusqu'à l'emplacement, retranscrit les renseignements relatifs au défunt et à la concession dans les registres appropriés.

Article 20 : Respect de la sépulture

Le gardien veille à ce que le cercueil soit porté et descendu dans la sépulture avec toute la décence requise.

Article 21 : Dimensions des concessions

Les dimensions des sépultures sont les suivantes :

Profondeur :

- La profondeur maximale dans les cimetières de Rouen est de 2 mètres 50. Le dernier corps est inhumé à 1 mètre 50. La profondeur progresse de 0 mètre 50 par corps prévu dans la concession.
- Les inhumations en terrain commun se font à 1 mètre 50. Un seul corps est autorisé par sépulture, sauf dans les cas de décès d'une mère et de son enfant à naître ou né sans vie.
- Les enfants de la naissance à 3 ans, seront inhumés à 1 mètre 20, les enfants sans vie à 0 mètre 90.
- Une urne peut être placée dans une sépulture pleine terre à 0 mètre 70, ou dans un caveau, dans le vide sanitaire. L'urne peut également être déposée au pied d'un cercueil déjà inhumé, dans le respect de l'article du présent règlement.
- La profondeur d'un caveau est de 0 mètre 80 maximum.

Surface :

- Fosse pleine terre : 3 mètres² (1,30 mètre x 2,30 mètres)
- Caveaux : 3 mètres² - équipé d'une ou plusieurs cases et d'un vide sanitaire réglementaire du terrain concédé.
- Les espaces inter tombe seront automatiquement déterminés par l'alignement nécessaire avec les sépultures voisines.
Pour les carrés faisant l'objet d'un réaménagement, postérieur à l'entrée en vigueur de ce règlement, l'espace inter tombe sera :
 - Sur les côtés : de 0 mètre 40
 - Au pied et à la tête :
 - Si le carré fait l'objet d'un aménagement « tête à tête » :
 - A la tête : de 0m à 0 mètre 40
 - Au pied : 1 mètre 20
 - Si le carré fait l'objet d'un aménagement « tête à pied » : alignement sur l'existant.
- Caveau : 0 mètre² 64 - 0 mètre 80 (L) x 0 mètre 80 (l) x 0 mètre 80 (H). En surface, les plaques extérieures sont alignées (au sol et en surface) et accolées, les unes par rapport aux autres.

Article 22 : Droit d'entrée dans une sépulture

L'inhumation des corps dans les concessions n'a lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

La demande d'inhumation doit mentionner : l'identité et l'adresse du demandeur, celle du défunt, les renseignements relatifs à la concession funéraire et à la société organisant les travaux d'inhumation.

22.1 - Concession individuelle ou collective : les autorisations d'inhumation et d'ouverture sont délivrées sous réserve de l'accord du plus proche parent du défunt ou de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

22.2 - Concession familiale : l'autorisation d'inhumation est délivrée sous réserve de l'accord du ou des plus proches parents du défunt, l'ouverture de la concession est délivrée sous réserve de l'accord du fondateur ou s'il est décédé de l'ensemble de ses ayants droits.

Article 23 : L'ouverture de caveau

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il sera procédé à son ouverture par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence du gardien conservateur.

Le délai pour l'ouverture d'un caveau est de 4 heures minimum avant l'inhumation pour permettre d'effectuer les travaux nécessaires.

La société doit vérifier la compatibilité avec les dimensions du cercueil et la profondeur.

Article 24 : Sécurité

Toute opération présentant un danger pour les personnes ou les installations est immédiatement suspendue par le gardien, qui en avise le cas échéant le responsable du service.

Chapitre 2. Dispositions applicables aux travaux effectués en vue d'une inhumation

Article 25 : Surveillance des travaux

Tous les travaux effectués dans les cimetières sont placés sous la surveillance du gardien et après information et autorisation par la cellule Affaires Funéraires en Mairie. Au moins un jour ouvré avant l'intervention dans le cimetière, les services administratifs devront être informés de la date et heure du début des travaux.

L'accès au cimetière sera conditionné à l'enregistrement préalable, au moins un jour avant, du service administratif.

En cas de danger, le gardien peut suspendre l'exécution de ces travaux et doit en référer à sa hiérarchie.

Les travaux de démontage et de creusement peuvent s'effectuer, par camion sur la chaussée ou par mini-pelle (2 tonnes maximum) si l'accès le permet et si les protections de sol sont disposées par le marbrier. Si la sécurité des biens et des personnes est mise en danger ou

si l'état du domaine public est menacé, le gardien imposera le travail manuel et interdira tout matériel mécanique.

Dans le cas où le gardien n'a pas connaissance des travaux préalablement (nouvelle concession, construction de caveaux, etc...), il prend contact avec les agents administratifs de la cellule funéraire afin de vérifier que la demande a bien été effectuée en Mairie.

Un état des lieux en double exemplaires est établi par le gardien avant chaque opération de travaux et doit être contresigné par la société de pompes funèbres. Le formulaire portant état des lieux avant et après travaux est disponible sur simple demande auprès du service administratif.

Le contrôle du gardien porte sur la construction des caveaux, des cavurnes ainsi que le creusement des fosses et de s'assurer que la profondeur de ces dernières est conforme aux informations communiquées par le service des affaires funéraires lors d'une demande d'inhumation en terrain concédé.

Lors du creusement, les terres sont réparties de façon à ne pas gêner l'accès aux sépultures voisines et à ne pas empiéter dessus.

Lorsque la sépulture est équipée d'un monument, la société effectuant le creusement en vue de l'inhumation doit procéder au démontage du monument et le cas échéant, au démontage de la semelle notamment si le fossoyeur est seul à intervenir.

L'inhumation par scellement d'urne sur un monument se fait sous la surveillance du gardien et au moyen d'une colle adaptée aux matériaux utilisés (urne et monument existants). La famille peut exécuter cette opération funéraire, sous réserve qu'elle ait à sa disposition les matériaux adéquats.

Les entrepreneurs prennent toutes les dispositions nécessaires à la liberté de circulation, à l'accès aux sépultures voisines et leur conservation.

Quand les monuments, jouxtant la sépulture nouvelle ou pour laquelle un creusement est effectué, présentent un danger, le Maire se réserve le droit de les retirer et de notifier au fondateur ou ses ayants droits, les raisons de cette dépose de monuments. Ce retrait comme la repose sont à la charge des concessionnaires.

Les modalités de dépose des monuments funéraires se font selon les dispositions prévues par l'article 68.

Article 26 : Respect des corps

Le gardien conservateur veille à ce que les creusements pour inhumations ou exhumations soient réalisés sans mettre à découvert les corps inhumés dans les concessions voisines.

Les entrepreneurs veillent à délimiter leurs travaux afin d'assurer la sécurité des personnes mais aussi le respect des défunts inhumés.

Article 27 : Déplacement des cercueils

En dehors des exhumations expressément prévues par les articles R 2213-40 et suivants du CGCT ou par l'autorité judiciaire et autorisées par le service des affaires funéraires, il est formellement interdit de déplacer les cercueils après inhumation. Ces faits constituent une violation de sépulture, infraction prévue par l'article 225-17 du Code pénal.

De même, lors des creusements, aucun ossement ou autre reste humain n'est ramené à la surface du sol et exposé à la vue du public. Les restes découverts sont, selon le cas, laissés dans la sépulture ou déposés à l'ossuaire dans un reliquaire.

Article 28 : Etat des sépultures lors des inhumations

Les entrepreneurs ne laissent aucun dépôt de terre, matériaux, outils, vêtements ou autre objet sur les tombes voisines de celle où ils opèrent.

De même les sépultures voisines sont préservées de toute dégradation par la société intervenante.

Après l'inhumation, la fosse est comblée et le pourtour dégagé des terres en excès, lesquelles sont nivelées à 30 centimètres au-dessus du sol, dont les 10 derniers centimètres seront composés de terre végétale. Cela se fait dans l'alignement des tombes avoisinantes, sur l'emplacement réservé (hors inter tombes). Les remblais sont réalisés avec apport de sable ou de terre, dont la finition devra assurée avec de la terre végétale. Les signes funéraires sont replacés et les sépultures voisines nettoyées le cas échéant.

Le dépôt de gravelle et de sable est strictement interdit dans les emplacements engazonnés.

Le cercueil doit être recouvert de terre immédiatement après l'inhumation. Le comblement de la fosse avec jardin ou encadrement et le tassement des terres sont exécutés dans un délai de deux heures et au plus tard le lendemain matin quand l'inhumation a lieu peu de temps avant la fermeture du cimetière.

Les entreprises font enlever dans les plus brefs délais et avant un délai de 24 heures ouvrées, les terres, gravats, pierres et débris subsistant après l'exécution des travaux.

Cette disposition s'applique aux terres évacuées des carrés confessionnels.

A la fin des travaux, les entrepreneurs doivent reprendre tout le matériel qu'ils ont utilisé. Aucun dépôt de matériel n'est autorisé dans le cimetière.

Chapitre 3. Dispositions applicables aux inhumations des personnes démunies de ressources suffisantes

Article 29 : Disponibilités

Les emplacements prévus pour l'inhumation des personnes démunies de ressources suffisantes sont situés au Cimetière de l'Ouest.

Article 30 : Aménagement des emplacements

Tout ornement funéraire (plaques, plantes, vases, photo, sculpture,) est interdit sur les sépultures concernées.

L'identification des sépultures est définie par le Maire de Rouen.

Chapitre 4. Dispositions applicables aux inhumations en terrains gratuits

Article 31 : Disponibilités

Dans chacun des cimetières suivants :

- Cimetière du Nord
- Cimetière du Mont-Gargan
- Cimetière de l'Ouest
- Cimetière Saint-Sever

des carrés définis par la Ville sont affectés aux inhumations en terrain gratuit. Dans ce cas, chaque inhumation a lieu en fosse individuelle et ne peut contenir qu'un corps sauf dans les cas dument autorisés par la loi.

Les terrains gratuits affectés à la sépulture des personnes décédées dans les conditions prévues par l'article 4 du Titre I du présent règlement sont mis à disposition pour une durée de 10 ans, suivant les emplacements disponibles et contraintes de gestion des cimetières.

Article 32 : Conversion des terrains communs

La conversion d'une sépulture en terrain commun en concession n'est pas possible.

Chapitre 5. Dispositions applicables aux inhumations en terrains concédés

Article 33 : Dispositions générales

Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières de la Ville, en fonction des disponibilités, et du droit à inhumation, pour y établir des « concessions ».

Les demandes se font auprès du service des affaires funéraires de l'Hôtel de Ville.

L'acte ne peut être établi qu'au nom d'une seule personne physique (le fondateur).

Article 34 : Types de concessions disponibles

Il existe trois types de concession :

- Concession familiale, dans laquelle les héritiers et ayants droits du fondateur peuvent être inhumés
- Concession individuelle dans laquelle une seule personne citée nominativement peut être inhumée
- Concession collective, dans laquelle plusieurs personnes citées nominativement peuvent être inhumées

Dans les deux derniers cas, le demandeur doit faire ajouter la mention : « à l'exclusion de toute autre personne ».

Seul le fondateur a le droit de modifier le titre initial.

Article 35 : Achat par anticipation

Les concessions ne peuvent être accordées par anticipation.

Seules les personnes isolées (sans conjoint, ascendant ou descendants) âgées de plus de 75 et désirant fonder une sépulture individuelle peuvent obtenir une concession d'avance.

Elles doivent s'engager à matérialiser la concession dans les conditions définies à l'article 63 du règlement, dans le mois qui suit l'achat.

Article 36 : Dispositions légales

Les actes de concession ne constituent pas des actes de vente ou de propriété, il s'agit du droit de jouissance et d'usage d'un terrain avec affectation spéciale. En conséquence une concession ne peut ni être vendue, ni être rétrocédée à un tiers.

Tout concessionnaire ou ayant droit qui désire faire pratiquer une nouvelle inhumation dans les 5 ans précédant la date d'échéance de la concession ne peut en obtenir l'autorisation qu'en procédant au renouvellement de la concession.

Article 37 : Disponibilités

Sous réserve de disponibilités dans les cimetières, le demandeur a la possibilité d'obtenir :

- Une concession quinquennale en fosse pleine terre (sauf cimetière du Monumental)
- Une concession trentenaire en fosse pleine terre ou caveau
- Une concession cinquanteenaire en fosse pleine terre eu caveau

Article 38: Emprise de terrain

Deux concessions contiguës, appartenant au même concessionnaire, ou concessionnaires différents, ne peuvent faire l'objet d'une réunion, ni en surface, ni en sous-sol ; ce qui constitue une emprise de terrain communal.

Article 39 : Paiement des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme à régler avant l'inhumation dont le montant est fixé annuellement, par délibération ou décision municipales.

Le paiement est effectué auprès de la Trésorerie Rouen Métropole.

Chapitre 6. Dispositions applicables aux inhumations en cases columbariums ou cavurnes

Article 40 : Dépôt des dossiers

En raison des délais nécessaires à l'accomplissement des formalités préalables aux opérations de crémation, les pièces constituant le dossier doivent être remises au service des

Affaires Funéraires au moins 24 heures avant la date prévue desdites opérations, en fonction des horaires d'ouverture du service.

Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du Maire. La destination des cendres doit être indiquée sur le dossier.

Article 41 : Destination des cendres

Sous réserve de disponibilités dans les cimetières, des concessions en case columbarium (pour deux urnes maximum) pour quinze, trente, ou cinquante ans et des cavurnes (4 urnes au maximum) pour quinze ans, peuvent être accordées, aux tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

L'urne peut être conservée pendant un délai maximal d'un an au crématorium, dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres.

Passé ce délai, en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, il est procédé à la dispersion des cendres dans les puits de cendres du cimetière Monumental ou à Saint-Sever.

Article 42 : Fermeture des cases

Dès le dépôt des cendres effectué dans la case ou le cavurne, une plaque provisoire doit être fixée avec le plus grand soin pour fermer celle-ci.

L'inscription qui est gravée sur la plaque doit comporter l'identité du ou des défunt(s).

Article 43 : Dépôt de fleurs et couronnes lors des inhumations en cases columbarium

Lors du dépôt des cendres au columbarium ou de leur dispersion, les fleurs sont déposées uniquement à l'endroit prévu à cet effet dans l'enceinte du cimetière.

Chapitre 7. Dispositions applicables aux inhumations d'urne

Article 44 : Droit à inhumation des urnes

L'inhumation d'une urne dans une concession peut être autorisée dès lors que le défunt est prévu dans le titre par citation nominative (concession individuelle ou collective) ou autorisée par le fondateur ou ses ayants-droit (concession familiale).

Le scellement constitue une entrée en inhumation et le descellement constitue de fait, une exhumation, au même titre que si l'urne est inhumée en terre ou en caveau.

Cependant le déplacement d'un monument, sur lequel est scellée une urne, ne constitue pas une exhumation.

Lors d'une seconde entrée dans une case columbarium, la première urne fait l'objet d'une mise en caveau provisoire dans l'attente de l'inhumation.

Article 45 : Dépôt d'une urne dans une sépulture collective

L'entrée d'une urne dans une fosse pleine terre ou dans un caveau est autorisée, à condition qu'il y ait au moins une inhumation en cercueil dans la même concession.

Le titre de concession comporte la mention précisant que les défunts entrent en « urne » ou en « cercueil ».

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU RENOUELEMENT, A LA CONVERSION ET A L'ABANDON DES CONCESSIONS

Chapitre 1. Dispositions applicables au renouvellement des concessions

Article 46 : Droit à renouveler

A défaut du paiement de la somme due pour le renouvellement d'une concession, le terrain fait retour à la Ville. La reprise effective ne peut intervenir que deux années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé.

Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement ne peut être exercé que par le concessionnaire ou ses ayants droit, s'il est décédé ou dans l'incapacité de le demander.

Cette incapacité doit être justifiée par un certificat médical.

Le renouvellement par un ayant-droit ne peut intervenir qu'avec l'accord de tous les « héritiers » de même rang pendant les 2 ans suivant l'échéance.

Le renouvellement par anticipation est possible dans les 5 ans qui précèdent la date d'échéance uniquement dans 2 cas :

- Si une inhumation est prévue dans la concession
- Si le demandeur remplit les conditions suivantes :
 - o Il est prévu dans la concession, c'est-à-dire :
 - Concession collective : la personne doit être nommée dans le titre de concession
 - Concession familiale : le demandeur doit être un ascendant ou descendant direct du concessionnaire (parents, enfants ou petits-enfants)
 - ⇒ Ainsi, conformément à l'article 35 du présent règlement, le renouvellement par anticipation pour les concessions individuelles est interdit.
 - o La sépulture répond en tous points au règlement des cimetières

Article 47 : Echéance et justificatifs

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de la date d'échéance.

Lors du renouvellement, si le fondateur est décédé, un titre de renouvellement est établi au nom de la personne effectuant le renouvellement. Cependant, aucune modification ne peut être apportée à l'identité du fondateur ou à ses choix en matière d'entrée dans la concession.

Tous les ayants-droit du fondateur doivent manifester par écrit leur volonté de voir la concession renouvelée et justifier de leur identité.

Article 48 : Paiement

Le paiement du renouvellement s'effectue auprès de la Trésorerie Rouen Métropole après émission d'un avis de somme à payer.

Article 49 : Droits sur la sépulture

Toute personne désirant effectuer des opérations funéraires sur les sépultures concédées doit justifier de ses droits dans la sépulture et de ses liens de parenté avec le fondateur de la concession.

Chapitre 2. Dispositions applicables à la conversion des concessions

Article 50 : Conversion des concessions

Les concessions quinquennaires ou trentennaires sont convertibles en concessions de plus longue durée.

La demande de conversion doit être déposée au moment du renouvellement de la concession.

Les concessions trentennaires ou cinquennaires sont convertibles en concessions de moindre durée, sur demande écrite de dérogation adressée à l'autorité municipale.

Chapitre 3. Dispositions applicables à l'abandon des concessions

Article 51 : Abandon par le fondateur

Si le fondateur de la concession en fait la demande écrite au Maire, il peut procéder à l'abandon de la concession.

Dans le cas exceptionnel où le fondateur souhaite abandonner la concession, dans l'année civile de son acquisition, aux fins de transfert dans le même cimetière ou un autre cimetière rouennais, il ne s'acquitte que de la différence de tarif entre les deux concessions, s'il en existe une.

Si les ayants-droit du fondateur en font la demande écrite à la Ville, ils peuvent abandonner la concession, à condition que le monument soit évacué.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRISE DES SEPULTURES

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 52 : Monuments et ornements funéraires

Les pierres sépulcrales et autres signes distinctifs de sépulture peuvent être repris par les familles dans un délai de trois mois selon le cas :

- à compter de la communication de la décision de reprise pour les terrains communs
- à compter de l'expiration du délai de deux ans suivant l'échéance de la concession
- à compter de la notification d'abandon de la concession

Sous réserve d'une autorisation délivrée à cet effet par le service des Affaires Funéraires, sur justification de leurs droits.

Passé ce délai, les objets funéraires sont enlevés et détruits.

Les pierres sépulcrales qui n'ont pas été réclamées dans les trois mois suivant l'affichage, sont détruites au moment de la reprise du terrain, ou si la Ville le décide, proposées à la vente.

Chapitre 2. Dispositions applicables à la reprise des sépultures placées en terrain non concédé

Article 53 : Publication des reprises

A l'expiration du délai de 5 ans à compter de la date d'inhumation, la reprise des terrains gratuits est opérée par la Ville.

Cette décision est publiée par arrêté du Maire et portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité des sépultures concernées, sans faire l'objet d'une notification individuelle.

Chapitre 3. Dispositions applicables à la reprise des sépultures placées en terrain concédé

Article 54 : Obligations légales en matière de reprise

En l'absence de demande de renouvellement et/ou à défaut du paiement de la somme due pour le renouvellement d'une concession de 15, 30 ou 50 ans, le terrain fait retour à la Ville après un délai de deux ans suivant la date d'échéance de la concession.

Les concessions perpétuelles ou centenaires qui ont cessé d'être entretenues, après une période de trente ans, peuvent être reprises par la Ville, conformément aux dispositions de l'article L 2223-17 du CGCT.

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 55 : Demandes d'exhumation

Les exhumations sont autorisées par le Maire. Les demandes concernant ces opérations sont faites au bureau des affaires funéraires, au moins cinq jours avant la date prévue, par le ou les plus proche(s) parent(s) au même degré du ou des défunt(s) à exhumer.

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles, ainsi que la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil.

Article 56 : Dispositions légales

Il est procédé aux exhumations conformément aux dispositions de l'article R 2213-40 du CGCT. Elles ont lieu le matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Ces opérations sont terminées dans les plus brefs délais.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, administrative ou militaire.

Article 57 : Organisation municipale

Les exhumations ont lieu dans les cimetières de la Ville, aux jours ci-après :

- MonumentalMardi
- Nord Mardi
- Saint-Sever Mercredi
- Ouest Jeudi
- Mont-Gargan Vendredi

Les exhumations nécessitées par l'inhumation immédiate d'un autre corps dans la même concession sont effectuées sans délai.

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONUMENTS ET CONSTRUCTIONS

Chapitre 1. Dispositions relatives aux poses, gravures et constructions

Article 58 : Autorisation municipale

Toute inscription à graver sur un monument funéraire doit être soumise préalablement à l'accord du Maire. Sans réponse de celui-ci dans un délai de deux mois, l'inscription souhaitée est réputée acceptée.

Une demande relative à une inscription en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction officielle, établie par un traducteur ou interprète assermenté.

Article 59 : Surveillance des travaux

Aucun signe funéraire, monument, croix ou entourage ne peut être posé sans que l'alignement n'ait été donné au préalable par le gardien conservateur, qui vérifie les dimensions et que les travaux effectués offrent une stabilité suffisante au cas où des fouilles sont exécutées sur les emplacements suivants.

Article 60: Pose de monuments sur les terrains non concédés

La construction ou pose de monuments est interdite sur les terrains attribués dans le cadre de la gestion des inhumations des personnes démunies de ressources suffisantes.

Article 61 : Pose de monuments sur les terrains concédés et demandes de travaux

Toute personne qui possède dans l'un des cimetières de la Ville un terrain concédé, peut y élever un monument et suivant la superficie dudit terrain, y faire construire un caveau (pour les superficies de 3 mètres²). Tout monument doit porter d'une manière visible et durable, **l'emplacement (carré, rang, tombe)** ainsi que la durée de la concession (L 2223-13 du CGCT sous-section 2 : dispositions relevant des terrains concédés).

Le titulaire d'une concession ou l'ensemble des ayants-droit doit, avant le début des travaux, adresser au Maire une demande préalable de travaux comportant :

Pour la pose des monuments :

- Nom du cimetière
- Numéro et durée de la concession (sui seront gravés sur le monument)
- Dimensions extérieures du monument
- Le texte de l'inscription qui doit être conforme aux dispositions de l'article 58 du présent règlement.

Pour la construction des caveaux :

- Nom du cimetière
- Numéro et durée de la concession (sui seront gravés sur le monument)
- Le nombre de cases y compris la case sanitaire
- Quel que soit le modèle utilisé, les dimensions intérieures des cases ne peuvent en aucun cas être inférieures à 2,06 mètres de longueur, 0,86 mètre de largeur et 0,60 mètre de hauteur. La hauteur de la case sanitaire peut être réduite à 0,50 mètre ou 0,30 mètre selon le terrain et le nombre de cases.

Pour la construction des cavurnes :

- Nom du cimetière
- Numéro de case et durée de la concession (qui seront gravés sur la plaque)
- Quel que soit le modèle utilisé, les dimensions intérieures de la case ne pourront être supérieures à 0,80 mètre de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 0,80 mètre de longueur
- La plaque extérieure ne pourra dépasser 0,80 mètre de longueur, 0,80 mètre de largeur et 0,08 mètre d'épaisseur.
- La stèle ne pourra dépasser 0,7 mètre de hauteur.
En cas de dénivelé du terrain, un rattrapage de pente sera nécessaire afin de garantir l'alignement en surface des cavurnes.

Pour la pose de plaque columbarium :

- Nom du cimetière
- Numéro de case et durée de la concession (qui seront gravées sur la plaque)
- Quel que soit le modèle utilisé, les dimensions extérieures doivent respecter la dimension de la case.

Pour tous travaux complémentaires (gravure additionnelle, pose de médaillon, scellement d'ornementation funéraire) :

- Nom du cimetière
- Numéro et durée de la concession

Chapitre 2. Dispositions relatives aux travaux et démontages

Article 62 : Autorisation

Avant toute intervention, les travaux de réparation ou de redressement d'un monument funéraire doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services administratifs.

Article 63 : Respect des alignements et dimensions

Dans tous les cas, les monuments ne doivent pas dépasser les dimensions du terrain concédé ou attribué et la hauteur de 1,50 mètre. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'entretien et aux travaux de remise en état des monuments d'une hauteur supérieure à 1,50 mètre, apposés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Lors de la construction des caveaux ou de la pose de monuments funéraires, le gardien de cimetière veille au bon alignement des sépultures et à ce qu'il ne soit fait aucune méprise de terrain au-dessus ou au-dessous du sol par rapport à la surface des terrains concédés.

Dans l'hypothèse où, lors de l'exécution des travaux, les limites d'une concession sont dépassées, le gardien met en demeure l'auteur de l'emprise de respecter les dispositions du présent règlement et en informe sa hiérarchie.

En cas de méconnaissance de ces prescriptions, le Maire dresse un procès-verbal adressé au juge des contraventions.

Article 64 : Semelle

Les marbriers, munis de l'autorisation délivrée par le gardien, doivent suivre l'alignement qui leur est indiqué.

Des semelles peuvent être implantées au pourtour des sépultures.

Une demande d'autorisation spéciale, signée par le concessionnaire, doit être faite à cet effet. Cette semelle ne doit pas dépasser la moitié de l'espace inter-tombe.

Pour les concessions de 2 mètres² antérieures à ce règlement, la pose de semelle est autorisée si elle est dépolie, sous réserve d'intertombe suffisant.

Pour les concessions de 3 mètres², la semelle est autorisée en finition polie.

La pose s'effectue sous le contrôle des gardiens.

Article 65 : Rattrapage de pente

Pour les concessions de 2 mètres², antérieures à ce règlement, le rattrapage de pente s'effectue dans le soubassement.

Pour les concessions de 3 mètres² le rattrapage de pente s'effectue dans un placage sur caveau.

Article 66 : Remise en état après travaux (inhumation, exhumation, pose de monument, reprises de concessions)

L'opérateur funéraire ou l'entreprise intervenante devra prendre toute mesure conservatoire pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il appartient à l'entreprise intervenant de procéder à l'engazonnement de la surface ayant été impactée par les travaux, grâce à la semence de gazon fournie par le gardien.

Un état des lieux précis et écrit sera effectué par le gardien conservateur à la suite des travaux. Seront contrôlés les éléments suivants :

- Préservation des espaces engazonnés
- Préservation de l'environnement paysager
- Respect des dimensions prévues par le règlement

Article 67 : Redressement des monuments et sépultures

Les opérations de redressement des monuments affaissés à la suite des terrassements ou de l'inévitable enfoncement de terrain sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

Article 68 : Dépose des monuments pour inhumation ou exhumation

Les monuments démontés sont sous la responsabilité de l'opérateur funéraire mandaté par le concessionnaire ou ses ayants-droit. A ce titre, les monuments non-remontés ne peuvent pas être stockés dans l'enceinte des cimetières.

Les monuments doivent être remontés :

- Pour les caveaux ou cavurne : immédiatement
- Pour les fosses : le choix est laissé aux marbriers

Cependant, la repose ne doit pas excéder un délai de 12 mois. Si à l'expiration de ce délai la repose n'est pas effectuée et que la mise en demeure adressée au concessionnaire ou à ses ayants-droit est restée sans effet, lesdits monuments sont retirés et détruits 12 mois au plus tard à compter de la date d'envoi de la mise en demeure restée sans effet, aux frais du concessionnaire, la taxe de démontage sera facturée en conséquence.

Dans le cas où le monument est endommagé suite à un tassement du terrain, il incombe à l'opérateur funéraire de procéder à la réparation dudit monument.

Chapitre 3. Procédure relative aux monuments menaçant ruine ou dangereux

Article 69 : Procédure relative au monument menaçant ruine

Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés doivent être maintenus en bon état d'entretien. En cas de danger, les familles sont prévenues des dégradations constatées et sont invitées à faire procéder aux réparations nécessaires.

Le maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils peuvent par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

69.1 Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de le signaler au maire, qui peut recourir à la procédure dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation.

Les titulaires de la concession funéraire seront informés par le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire, des travaux et mesures qu'ils seront tenus d'exécuter.

Le maire pourra demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert pour examen du monument.

Ces mesures et travaux, nécessités par les circonstances, seront prescrits par arrêté du maire qui leur sera notifié et qui fixera les délais pour leur réalisation.

A défaut d'exécuter les travaux dans le délai fixé, les titulaires de la concession seront redevables d'une astreinte dont le montant sera fixé par arrêté du maire en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution (plafond légal de 1 000 euros par jour de retard) dont le produit sera attribué à la commune de Rouen.

En outre, le maire pourra, par décision motivée, faire procéder d'office à l'exécution des travaux, aux frais des titulaires de la concession concernée. Il pourra également, sur jugement du président du tribunal judiciaire, faire procéder à la démolition du monument funéraire.

Lorsque la commune se substitue aux personnes défaillantes, titulaires de la concession et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle fait en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes défaillantes, titulaires de la concession, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

69.2 En cas de danger imminent manifeste ou constaté par un expert désigné par le tribunal administratif, le maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe.

Si les mesures prescrites dans l'arrêté pour faire cesser le danger immédiat n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office dans les mêmes conditions que celles exposées à l'article 72.1 du présent règlement. Aucune astreinte ne sera appliquée dans le cadre d'une procédure d'urgence.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, le maire peut faire procéder à la démolition du monument après y avoir été autorisé par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

69.3 Si un monument vient de s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage les sépultures voisines, le gardien conservateur transmet au bureau des Affaires Funéraires un rapport relatant les circonstances de l'accident et notification en est faite aux intéressés.

Article 70 : Démontage des monuments des concessions échues non renouvelées

Les monuments des concessions échues, non renouvelées dans un délai réglementaire de deux ans, qui présentent un caractère dangereux peuvent être démontés, pour évacuation ou revente.

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 71 : Dispositions générales

Le dépôt d'un cercueil dans les caveaux provisoires ne peut avoir lieu que sur une demande présentée par le plus proche parent du défunt ou par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, indiquant le motif du dépôt et la durée maximale de ce dépôt, qui est d'ailleurs précisée dans l'autorisation délivrée par le Maire.

Toutefois, si en cas de force majeure, l'inhumation d'un corps ne peut avoir lieu avant la fermeture du cimetière, le cercueil est déposé au caveau provisoire. L'autorisation du maire est délivrée dans les 24 heures ouvrées suivantes.

Article 72 : Droit d'utilisation

Les caveaux provisoires ne peuvent être utilisés par les familles que si elles possèdent déjà une concession ou si elles font la demande d'en acquérir une.

L'utilisation du caveau provisoire est soumise à une taxe définie par décision ou délibération municipale.

Article 73 : Durée d'utilisation

Etant donné :

- **le degré de saturation des cimetières rouennais et de la nécessité de reprises administratives qui en découle,**
- **l'obligation d'un cercueil zingué au-delà des 6 jours ouvrables de dépôt dans le caveau provisoire,**
- **et que la présence d'un cercueil zingué entrave le processus permettant les reprises administratives,**

La durée de séjour des corps au caveau provisoire ne peut excéder 6 jours ouvrables, sauf dérogation préfectorale.

TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT

Article 74 : Non-respect du présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement, la Ville de Rouen se réserve le droit de déposer plainte ou de poursuivre les contrevenants auprès des instances judiciaires compétentes.

En cas de non-respect des mesures de maintien de l'ordre et de surveillance, il peut être appliqué aux contrevenants une amende forfaitaire correspondant à une contravention de 5^{ème} classe.

Article 75 : Mise à disposition du règlement

Le présent règlement est à la disposition du public au service des Affaires Funéraires de l'Hôtel de Ville, au bureau du gardien conservateur de chaque cimetière ainsi que sur le site internet de la Ville de Rouen.


Article 76 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rouen et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 77 :

Le règlement des cimetières en date du 29 juin 2016 est abrogé.

FAIT A ROUEN, en l'HOTEL DE VILLE, le 10 MARS 2022

 Le Maire de Rouen



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Rouen, en application de l'article R 421-1 du Code de la Justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.